

STATUTS

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier. FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, et notamment entre les personnes membres de l'Association Française de Cautionnement Mutuel, les membres des groupements et syndicats professionnels de fonctionnaires et tous autres fonctionnaires publics et assimilés, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2. DÉNOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et Assimilés et a pour dénomination abrégée Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (AMF).

Article 3. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à 75013 PARIS - 111, rue du Château des Rentiers. Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4. DURÉE

La Société a été constituée le 10 mars 1936. Sa durée est fixée à 99 ans à compter du 1^{er} janvier 1936. Les cas de prorogation ou de dissolution anticipée sont prévus aux articles 45 et 46 des Statuts.

Article 5. TERRITORIALITÉ

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en France ainsi qu'à l'étranger. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus dans chacun de ses contrats.

Article 6. SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières de la police ou dans tout autre document.

Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration, et si l'assuré est imposé à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier, n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Article 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

Celle-ci peut se réaliser par la disparition des conditions requises pour l'admission, par la démission du sociétaire ou par sa radiation.

a) Disparition des conditions requises pour l'admission

Le sociétaire qui vient à cesser de remplir les conditions d'admission prévues à l'article 6 des Statuts doit déclarer ce changement de qualité à la Société par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Si le contrat d'assurance est transféré de plein droit à une personne autre que le sociétaire, en vertu, soit de la loi, soit d'une clause de contrat, cette personne n'a pas la qualité de sociétaire et n'est que titulaire du contrat. Elle doit déclarer ce changement à la Société dans les conditions prévues au contrat.

b) Démission

La résiliation par le sociétaire de tous les contrats qu'il a souscrits auprès de la Société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

c) Radiation

La résiliation par la Société de tous les contrats souscrits par un sociétaire soit pour non-paiement de cotisation, soit après sinistres, soit à l'échéance d'un contrat entraîne la radiation du sociétaire.

Article 8. OBJET

La Société peut pratiquer les opérations d'assurance de toute nature autorisées par la Législation.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément prévu par la législation en vigueur ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La Société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité. La Société peut enfin signer tous traités d'union, de fusion, toute convention d'affiliation ou d'adhésion avec d'autres sociétés à forme mutuelle, notamment des sociétés de groupe d'assurances mutuelles (SGAM) ou des unions de groupes mutualistes.

Article 9. FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à quatre cent mille euros.

Il pourra être porté à une somme supérieure par prélèvement sur les réserves disponibles par une Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après dans le cas où la législation en vigueur imposerait un minimum plus élevé pour les catégories d'opérations pratiquées par la Société.

Article 10. COTISATIONS

Le sociétaire, ayant la double qualité d'assureur et d'assuré, contribue aux charges de la société (sinistres et frais de gestion) par le versement d'une cotisation, à laquelle s'ajoutent éventuellement des frais accessoires.

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant. Le montant de cette cotisation est payable d'avance dans les conditions fixées aux conditions générales du contrat.

En cas de modification légale du tarif applicable aux risques garantis, la société se réserve le droit de majorer dans les mêmes proportions les cotisations venant à échéance.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un appel de cotisation complémentaire au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'une cotisation maximum égale à deux fois le montant de la cotisation appelée d'avance.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération sur le sociétaire n'est pas interdite, sont à la charge de ce dernier.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire conformément à l'article R.322-72 du Code des Assurances.

Article 11. DROIT D'ADHÉSION

Il est institué un droit d'adhésion qui sera perçu auprès des nouveaux sociétaires.

La date d'effet de la mesure et le montant du droit d'adhésion sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le droit d'adhésion alimente le Fonds d'établissement.

Le droit d'adhésion a le caractère d'un apport social et ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance.

Il demeure définitivement acquis à la société.

TITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Chapitre I. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12. COMPOSITION

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de 50 à 110 délégués titulaires et comporte un nombre de délégués suppléants au moins égal à la moitié de celui des délégués titulaires.

Les délégués, élus par les sociétaires, justifient d'au moins un an d'ancienneté et du paiement de leurs cotisations.

Les délégués sont répartis en trois groupements professionnels :

Le groupe 1 "Gestionnaires publics" dispose de 25 à 55 délégués.

Le groupe 2 "Sociétaires bénéficiant des Garanties défense pénale professionnelle et assistance" dispose de 20 à 44 délégués.

Le groupe 3 "MPAP", représentant les sociétaires titulaires de contrats spécifiques et qui ne peuvent être représentés par les deux premiers groupes, dispose de 5 à 11 délégués.

Les délégués sont élus pour six ans. S'ils perdent leur qualité de sociétaire, ils perdent par là même leur qualité de délégué.

En cas de vacance en cours du mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste et dans l'ordre de cette même liste.

Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes de candidats doivent être déposées au siège de la Société au plus tard le 31 Janvier de l'année de l'élection.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes de délégués à pourvoir pour chaque groupement professionnel donné dans les limites précitées.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date du 31 janvier prévue au présent article. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation, ni adjonction de noms.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions, ou portant un signe distinctif.

Les listes de candidatures sont portées à la connaissance de tous les Sociétaires qui peuvent prendre part au vote. Les élections des délégués ont lieu par correspondance sous pli fermé ou par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret des votes au scrutin de liste majoritaire à un tour et sans panachage.

Il peut être fait appel à une société extérieure, prestataire de services, aux fins d'organiser cette élection (le cahier des charges du prestataire retenu est à disposition sur simple demande) sous le contrôle d'une Commission Électorale désignée par le Conseil d'Administration.

Cette Commission est également chargée de la proclamation des résultats.

Est déclarée élue, la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le délégué titulaire qui ne peut être présent lors de la tenue de l'Assemblée Générale, peut donner un mandat de représentation à un autre délégué titulaire.

Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

Tout délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Article 13. LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées Générales se réunissent dans la ville d'implantation du siège social ou, à défaut, en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

Article 14. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut l'un des Vice-Présidents ou le Secrétaire Général, sur décision du Conseil d'Administration, par les Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article R.322-69 du Code des Assurances ou par le représentant de la SGAM en cas de mise en œuvre de la solidarité financière.

Cette convocation est insérée, facultativement, dans un ou plusieurs journaux corporatifs de fonctionnaires et, obligatoirement, dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. Chaque Délégué Titulaire y sera en outre convoqué par correspondance ou par tout autre moyen, notamment par courrier électronique, selon les mêmes conditions de délai.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale accompagnées de la signature d'au moins un quart des délégués.

Article 15. FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille dûment émarginée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 16. BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 17. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par deux autres Administrateurs.

Chapitre 2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 18. ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre.

Article 19. OBJET

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 29, les Commissaires aux Comptes.

Article 20. VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de délégués présents ou représentés atteint au moins le quart des délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 14 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des sociétaires selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en Assemblée Générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Chapitre 3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 21. OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur et à l'occasion de la mise en œuvre de la solidarité par le représentant de la SGAM, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Article 22. VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de délégués présents ou représentés atteint au moins le tiers des délégués.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués présents ou représentés.

À défaut de ce quorum cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de 2 mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre le quart au moins des délégués ayant le droit d'y assister.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des sociétaires selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale. Le Conseil est composé de 11 membres au moins et de 29 au plus choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Il comprend, en outre, un Administrateur élu par les salariés en conformité avec les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

Le Conseil se renouvellera par moitié tous les trois ans. En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, l'ordre dans lequel les Administrateurs sont soumis à renouvellement sera déterminé par tirage au sort.

Les Administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale. L'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur est fixé à 66 ans. Si un Administrateur atteint l'âge limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit son 66^{ème} anniversaire.

Les Administrateurs atteints par cette limite d'âge peuvent cependant être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans à concurrence de un sixième (1/6^e) du nombre des Administrateurs en exercice.

Le ou les Administrateurs les plus âgés sont alors réputés démissionnaires d'office lors de la première Assemblée Générale qui suit leur date anniversaire de façon que la proportion de 1/6^e prévue ci-dessus ne soit pas dépassée.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci pourra y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel Administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

La durée du mandat de l'Administrateur élu par le personnel salarié de la Société est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 24. ORGANISATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général.

Leurs fonctions durent trois ans et ils sont rééligibles.

Le Président est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les Vice-Présidents ainsi que le Secrétaire Général ont vocation à seconder le Président ; ils le font à la demande de celui-ci. En cas d'empêchement du Président constaté par le Conseil d'Administration, ce dernier désigne le Vice-Président chargé de le suppléer avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

L'élection des membres du bureau a lieu au cours de la première réunion du Conseil suivant l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil.

Article 25. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de l'un des Vice-Présidents ou du Secrétaire Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament et au moins deux fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions peuvent se tenir sous forme de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication autorisé. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion sans discrimination du moyen dès lors que celui-ci permet l'identification et la participation effective de ces derniers et qu'il transmet au moins le son de la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. L'ordre du jour des séances se tenant dans ce cadre comprendra exclusivement des sujets autorisés par la réglementation en vigueur.

La convocation peut intervenir sous la forme d'un courrier électronique.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des présents.

Le Conseil d'Administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil en exercice. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Un Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Dans la limite des sujets autorisés par la réglementation en vigueur, les décisions du Conseil d'administration, à l'initiative de son Président, peuvent être prises par voie de consultations écrites de ses membres.

Les décisions et délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécial tenu par le secrétaire, avec l'indication des membres présents et absents. Ces procès-verbaux sont signés sur ledit registre par le Président et un administrateur.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le registre de présence, le registre spécial peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les textes applicables. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice et partout où besoin est, sont certifiés par un Administrateur ou par le Directeur Général. En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par un des liquidateurs ou par le liquidateur unique. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 26. ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utiles à l'administration et au développement de la Société et notamment fixe la tarification, décide de l'admission des sociétaires, nomme le ou les Directeurs de la Société et fixe leur rémunération. D'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il désigne sur proposition du Directeur Général, au sein de la Société, ou le cas échéant, au sein de la SGAM mentionnée à l'article 43 des Statuts, au sens de l'article L. 356-1 du Code des Assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 354-1 du Code des Assurances. Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en place d'un système de gouvernance efficace, garantissant une gestion saine et prudente de l'activité. Le Conseil d'Administration approuve notamment les politiques écrites et les rapports prévus par la réglementation.

Un Règlement Intérieur des Instances, ratifié par l'Assemblée Générale, précise le fonctionnement du Conseil, des Comités constitués en son sein, et du Bureau.

Article 27. RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer aux Administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions (expertise conseil) et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

L'Assemblée Générale est informée chaque année du montant global des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux Administrateurs.

Article 28. RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'administrateur ou le dirigeant salarié intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le présent alinéa est applicable. Il ne peut, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article 29. CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de censeurs. Le nombre de censeurs ne peut excéder trois. Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont astreints aux mêmes conditions d'âge que les Administrateurs. Les Censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'Administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et de leurs avis. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les fonctions de censeur sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer aux censeurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions (expertise conseil) et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

L'Assemblée Générale est informée chaque année du montant global des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux censeurs.

Chapitre 2. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30. DÉSIGNATION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six ans, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste prévue par la réglementation relative à l'organisation et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

Ils sont reconductibles au terme de leur mandat dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 31. ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la réglementation en vigueur. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont présentés par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire les rapports spéciaux liés à l'article R.322-57 du Code des Assurances.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des Assurances.

Article 32. RÉMUNÉRATION

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Chapitre 3. DIRECTION

Article 33. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi ou en dehors de ses membres, sur proposition du Président.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration, la Société doit nommer au moins un Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'âge de 65 ans. Ses fonctions pourront toutefois être prorogées d'année en année par décision du Conseil d'Administration, jusqu'à acquisition de ses droits à la retraite à taux plein.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il en est de même des Directeurs Généraux Délégués sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Au cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Article 34. ATTRIBUTIONS

La Direction Générale de la Société est assumée sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par le Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration arrête l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Pour les besoins du service, le Directeur Général peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 35. RÉMUNÉRATION

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société, ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, au Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués ou dirigeants salariés

Article 36. RESPONSABILITÉ

Responsabilités Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion Le Directeur Général Délégué est d'autre part soumis à l'interdiction visée au 2^e alinéa de l'article 28 des présents statuts.

Article 37. DIRECTION EFFECTIVE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont réputés diriger effectivement la Société ; ils sont nommés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa précédent, notamment le Président du Conseil d'Administration.

Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Société, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Société pour exercer ce rôle et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Société, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Société.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTION SOCIALES

Article 38. CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 39. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 40. MARGE DE SOLVABILITÉ

La Société doit constituer une marge de solvabilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 41. AUTRES RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut prévoir la constitution de toutes réserves de prévoyance et toutes réserves libres qui pourraient être jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 42. EMPRUNTS

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

1. Les fonds d'établissements qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément ministériel pour de nouvelles catégories d'opérations ;
2. Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
3. Le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1. et 2. du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et, dans le cas du paragraphe 2, par L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du Fonds Social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Article 43. EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après la marge de solvabilité ait atteint le montant fixé par la réglementation en vigueur.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les excédents de chaque catégorie d'assurance bénéficiaire sont répartis entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu en aucun cas à un versement d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44. ADHÉSION À UNE SOCIÉTÉ DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE (SGAM)

L'AMF reconnaît, par son affiliation à un groupe prudentiel, l'influence dominante de la SGAM Matmut.

Cette influence dominante s'exerce au moyen d'une coordination centralisée de ladite SGAM sur les décisions de ses affiliées, susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'ensemble. Ainsi, par son adhésion aux statuts et son affiliation à la SGAM, l'AMF s'engage à recueillir l'autorisation préalable de la SGAM, notamment lors des opérations suivantes, selon les seuils définis dans la convention d'affiliation :

- opération d'acquisition ou cession d'actifs immobiliers,
- opération de fusion, scission, d'investissement ou de désinvestissement, de transfert de portefeuille, d'acceptation de réassurance ou de substitution,
- sûreté, caution, aval ou garantie,
- engagement hors bilan ne relevant pas de la politique de gestion des risques courante et/ou ne figurant pas dans la politique d'investissement définie par le Groupe,
- proposition d'emprunt, de modification des termes d'un tel emprunt et proposition d'émission de titres,
- accord de coopération industrielle ou commerciale de nature stratégique,
- décision de création ou dissolution de filiales,
- élargissement des agréments,
- externalisation hors Groupe des activités définies par les articles L.354-3 et R.354-7 du code des assurances,
- toute autre décision ou événement que ceux mentionnés ci-dessus dont le montant dépasse 5% des fonds propres comptables,
- nomination de dirigeants effectifs en cas de mise en œuvre de la solidarité financière.

De même, l'AMF reconnaît les pouvoirs d'intervention, de contrôle et de sanctions de la SGAM tels que définis par la convention d'affiliation.

L'AMF s'engage plus généralement à respecter toutes obligations fixées par les statuts et la convention d'affiliation de la SGAM.

Article 45. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

Article 46. PROROGATION

Deux années au plus tard avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les sociétaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, statuent sur sa prorogation.

Article 47. DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

L'excédent éventuel de l'actif après apurement du passif, ne peut être dévolu qu'à d'autres Sociétés ou Unions de Sociétés d'assurance mutuelles, ou à des Sociétés mutualistes de Fonctionnaires ou Associations telles qu'autorise la législation.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution. La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des Liquidateurs.

Article 48. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par Assemblée Générale Constitutive du 10 mars 1936, puis modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 16 mai 1950, 21 mai 1963, 7 mai 1975, 23 mai 1990, 18 juin 1991, 19 juin 1995, 23 juin 1997, 21 juin 1999, 26 juin 2000, 25 juin 2001, 23 juin 2003, 21 juin 2004, 20 juin 2005, 23 juin 2008, 27 novembre 2008, 12 juin 2017, 17 octobre 2019, 4 juin 2020, 10 juin 2021 et 10 juin 2022. Ils prennent effet à l'issue de cette dernière Assemblée Générale Extraordinaire.